



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 56611

Texte de la question

M Marc Reymann appelle l'attention de M le ministre du budget sur l'application de l'article 210 B du CGI qui prévoit que lorsqu'une société souhaite procéder à une scission en deux ou plusieurs nouvelles sociétés, cette scission s'opérant par l'apport de la totalité de ses actifs avec prise en charge concomitante de la totalité de son passif à deux ou plusieurs sociétés nouvelles, apport suivi immédiatement de la dissolution de la société scindée, il lui est nécessaire de solliciter l'agrément ministériel à peine, si elle veut procéder à cette scission sans agrément, d'être fiscalement considérée comme dissoute et assujettie, ipso facto, à la taxation à l'impôt sur les sociétés, non seulement des bénéfices non encore taxés, mais de ses plus-values d'actif et de ses provisions ou comptes assimilés, et à la taxation simultanée à l'impôt de distribution du « boni de liquidation », alors qu'en cas d'agrément le seul régime des fusions est applicable. Il lui demande les raisons pour lesquelles les services compétents en matière d'agrément se refusent à donner un tel agrément lorsque les associés ou actionnaires de la société dont la scission est projetée sont des personnes physiques, ce régime « de faveur » étant d'après eux réservé aux sociétés à scinder dont les associés sont des personnes morales, le prétexte avancé étant qu'il est plus facile de vérifier le respect de la conservation pendant cinq ans des droits sociaux des sociétés nouvelles découlant de la scission recue en échange des droits sociaux de la société scindée, alors qu'en cas de fusion ou d'apport partiel d'actif, le même problème qui se pose à l'identique ne semble pas emouvoir l'administration. Il attire sa compétente attention sur l'in vraisemblance de cette position de principe retenue par les services compétents dans le cas qui leur a été soumis d'une société récemment constituée, ayant bénéficié en tant qu'entreprise nouvelle de l'exemption d'impôt sur les sociétés en vertu des articles 44 quater à 44 sexies du CGI et disposant de ce fait de disponibilités financières importantes qui ne pouvaient être utilisées autrement que par des placements financiers eu égard aux dispositions réglementaires la régissant lui interdisant toute autre activité que celle de son objet social, laquelle ayant sollicité l'agrément préalable à la scission qu'elle projetait de réaliser pour entreprendre, par l'une des deux sociétés nouvelles issues de la scission, une nouvelle activité bien distincte de la précédente à l'aide de la trésorerie disponible et la création de ce fait d'emplois nouveaux, s'est vu refuser ledit agrément pour les motifs ci-dessus invoqués.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application aux scissions de sociétés du régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du code général des impôts est subordonnée par l'article 210 B du code précité à l'obtention d'un agrément. Deux arrêtés des 24 mai 1971 et 8 décembre 1980, respectivement publiés au Journal officiel du 29 mai 1971, p 5212, et du 9 décembre 1980, p 2898, ont précisé les opérations de scission qui étaient susceptibles de bénéficier du régime spécial. Aux termes de ces arrêtés l'agrément peut être accordé dans deux cas. En premier lieu, lorsque la scission permet le regroupement des branches d'activité de l'entreprise scindée avec les activités semblables ou connexes des sociétés bénéficiaires des apports ou l'amélioration réelle des structures et des conditions d'exploitation d'un groupe de sociétés relevant d'une même unité de décision. En second lieu, lorsque l'opération favorise la transmission à titre gratuit d'une entreprise comportant deux branches d'activité. La circonstance qu'un associé personne physique détienne une fraction du capital de la société scindée ne saurait conduire à

elle seule au rejet de la demande des lors que serait assurée la neutralité fiscale qui conditionne l'application du régime fiscal des fusions. Dans l'exemple cité, la scission conduirait à vider de sa substance une entreprise ayant bénéficié d'une exonération temporaire d'impôt sur les sociétés destinée à renforcer ses fonds propres. Il ne pourrait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société intéressée, l'administration était à même d'apprécier la situation de fait évoquée.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56611

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1992, page 1669